

Extrait de décision portant autorisation de stationner une caravane et une tente N° 20100076 du 16 juin

Autorisation de stationner une caravane et une tente

Pétitionnaire : Groupement pastoral du serre de Mijavols

Adresse : M^{me} Martine Chaptal (présidente), Mijavols, 48400 Saint-Julien-d'Arpaon

Localisation du stationnement : 48 / Saint-Julien-d'Arpaon / le serre de Mijavols

Nature de la demande : stationnement d'une caravane et d'une tente pour loger le berger pendant la durée de l'estive

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article 1, 1^{er} alinéa de l'arrêté n°73-2 du 10 juillet 1973 aux fins d'autoriser le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'emplacement exact de la caravane et de la tente devra respecter les modalités arrêtées lors de la visite des agents du Parc national des Cévennes en date du 4 juin 2010 (voir plan joint);
- l'autorisation devra être apposée de façon visible sur la caravane ;
- l'emplacement devra être tenu propre et exempt de tous déchets (ordures ménagères, papiers, sacs, etc);
- la réglementation du Parc national, notamment en ce qui concerne la circulation automobile, formellement interdite en dehors des pistes, devra être respectée ;
- tout allumage de feu est interdit, sauf à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008- 197-009 du 15 juillet 2008 (copie jointe) , notamment l'article 5.
- l'alimentation en eau, exclusivement pour les usages domestiques du berger, hors eau potable, pourra être assurée par un prélèvement sur la source contiguë à condition :
 1. que le prélèvement ne fasse l'objet d'aucun travail mécanique,
 2. qu'aucun matériau extérieur (ciment, argile...) ne soit utilisé. Un petit barrage en pierres, non maçonnées, pourra être réalisé pour créer une retenue suffisante à la prise d'eau,
 3. le trop plein devra être restitué directement au ruisseau. A cette fin, une cuve alimentaire équipée d'un flotteur à niveau constant serait la solution la plus appropriée pour ne pas désamorcer le captage à chaque utilisation, et permettrait d'avoir une réserve disponible. Aucun écoulement secondaire ne doit se produire à partir de cette réserve.
N.B. si des travaux plus importants, ou pérennes, devaient être entrepris, ils devront faire l'objet d'une demande écrite circonstanciée. Le délai d'instruction d'une telle demande est de trois mois.
- aucune trace de l'installation ne devra subsister en fin de saison d'estive.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de sa demande au 30 septembre 2010.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.